

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-13b-00178 Référence de la demande : n°2021-00178-011-001

Dénomination du projet : Troisième ligne de métro et ligne aéroport express

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31000 - Toulouse.

Bénéficiaire : TISSEO Ingénierie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Présentation du projet

Le projet de 3^{ème} ligne de métro desservant la métropole toulousaine s'étend sur 27 km de Colomiers à Labège en passant par le centre-ville de Toulouse, et sera connectée à une nouvelle desserte de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. Elle permettra ainsi la connexion de pôles économiques majeurs de l'agglomération, de quartiers mal desservis, de la gare SNCF de Toulouse-Matabiau et l'aéroport.

Le projet répond aux trois critères de dérogation à la protection des espèces protégées

1 – La raison impérative d'intérêt public majeur : la finalité du projet est économique, sociétale et environnementale. Le projet privilégie le passage en souterrain (tunnels) sur 80 % de son tracé et le reste en viaducs + réutilisation d'anciennes lignes de transport limitant ainsi son emprise au sol, diminuant d'autant son impact sur l'environnement et les espèces protégées. Il représente en outre une alternative efficace à l'utilisation des véhicules particuliers, est de ce fait moins accidentogène, améliore le maillage du réseau des transports en commun de l'agglomération.

2 – Absence d'autres solutions satisfaisantes : Au regard des contraintes géographiques (traversée de la Garonne, du Touch notamment) et écologiques, le choix s'est porté sur un tracé souterrain en majorité et le reste sur viaduc (partie sud-est du tracé). L'emprise au sol s'en voit nettement limitée et cette option a pour corolaire d'être nettement moins impactante sur la biodiversité protégée. Il en est de même pour l'emplacement des stations, les ouvrages annexes et le site de maintenance. Les secteurs les plus sensibles et à enjeux écologiques sont évités (cours d'eau et abords de la Garonne et du Touch ainsi que le bois classé de Limagrée). Le cours d'eau d'Hers est enjambé par le viaduc.

3 – « La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle » :

C'est sur ce dernier point que se sont concentrées les interrogations du CNPN :

- Il n'apparaît pas clairement dans le dossier l'emplacement des sites de stockage des matériaux et de maintenance, issus des déblais en provenance des souterrains de l'ordre de 2,6 millions de tonnes. Les impacts intermédiaires/temporaires sur la flore et la faune ne sont pas correctement chiffrés et les réparations liées à la séquence ERC non présentées.
- Pourquoi les espèces protégées de la flore ne sont pas concernées, ni impactées par les piliers de l'ouvrage et non concernées par la demande de dérogation ? Ne pourraient-elles pas être protégées par des mesures pérennes de gestion, soit au titre des mesures compensatoires, soit au titre des mesures d'accompagnement ?
- L'infrastructure viaduc traverse plusieurs plans d'eau et cours d'eau sans qu'elle donne lieu à compensation ; les impacts résiduels liés aux travaux semblent mal évalués et ne peuvent difficilement être considérés comme nuls.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- L'impact résiduel sur la genette et ses habitats boisés ne peut être considéré comme nul ; il en est de même sur le Hérisson d'Europe qui occupe pratiquement toute les surfaces impactées par les ouvrages. Le maître d'ouvrage fait mention d'impacts résiduels faibles et non significatifs sous prétexte qu'alentour il reste de nombreux habitats favorables. Pourquoi dit-il alors que les espaces à compenser sont rares à Toulouse ?
- Les mesures compensatoires sont unanimement estimées très insuffisantes et discutables pour certaines : la méthodologie utilisée ne prend en compte que les espèces patrimoniales (exemple pour les oiseaux : Cisticole des joncs, Bruant proyer...) alors que 56 espèces d'oiseaux sont aussi concernées et impactées au même titre et ne possèdent pas toutes les mêmes exigences écologiques. Cette simplification à des espèces « parapluies » ne doit pas conduire à minorer les impacts résiduels globaux et à des mesures compensatoires minimalistes liées à des ratios de compensation faibles, surtout en milieu urbain. Part ailleurs, plusieurs espèces de chiroptères (9) sont directement impactées, dont plusieurs bénéficient de plan national d'action (PNA), ainsi que les habitats de Crapaud calamite, de Pélodyte ponctué, de sept espèces d'amphibiens... Quelles sont les mesures compensatoires les concernant ?
- La stratégie de compensation relève davantage de l'opportunité des sites retenus fragmentés en périphérie du tracé, le long des cours d'eau de la Garonne et du Touch et à l'extérieur de Toulouse Métropole (site de Montgiscard), qu'à une stratégie de reconquête globale de la biodiversité sur le territoire de la métropole toulousaine entière, ce que le CNPN rencontre dans des agglomérations urbaines qui anticipent les sites de compensation cohérents à proposer au gré des travaux qu'elles engagent (avoirs de biodiversité).
- Les ratios de compensation ne doivent pas se limiter qu'aux seules espèces parapluies et se calculer pour l'ensemble des espèces impactées (genette, hérisson, passereaux, chiroptères, batraciens et reptiles, grand Capricorne, ...). Sur le seul plan surfacique, les impacts sont de l'ordre de 70 hectares sur des milieux variés ouverts anthropiques, en friches, bosquets, alignements d'arbres et boisements et les espèces relictuelles qui s'y attachent. La réponse apportée par la compensation porte sur 15 hectares environ ?
- Le site du Touch en compensation du boisement détruit et de la genette qui l'habite, porte sur la restauration/conservation d'un boisement de 1,36 hectare + 0,79 hectare dans un bois existant de l'ordre de 3 hectares. C'est l'ensemble boisé qu'il faut conserver (voire agrandir) et gérer durablement, d'autant que la mise en sénescence demande une taille minimum de 3 hectares pour être efficace et une gestion de plus de 50 ans pour être réellement une mesure efficace.
- Autre exemple : le site de Montgiscard de 7 hectares se situe hors de Toulouse-Métropole à environ 10 km de l'extrémité sud de la dernière station de métro. Où est la notion de compensation « dans leur aire de distribution naturelle » ? ce site mériterait d'ailleurs d'être compensé jusqu'au cours d'eau voisin pour augmenter son « gain » en biodiversité.
- Face à la perte d'habitats colonisés par les espèces particulières, où est la plus-value écologique dans les mesures proposées ? Il eut fallu déterminer et mesurer les pertes en termes de biodiversité liés aux travaux et les gains générés par les mesures proposées.

Il apparait au regard de ces considérations que la condition 3 « la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable... » ne soit pas correctement remplie.

C'est pourquoi le CNPN accorde un avis défavorable à cette demande de dérogation au motifs sus-mentionnés et tant que :

- **Les mesures compensatoires ne seront pas mieux évaluées au regard des impacts résiduels et ne feront pas l'objet d'une réévaluation dans leur dimensionnement ;**
- **Les mesures compensatoires ne seront pas situées en cohérence avec un schéma de développement et de protection de la biodiversité de l'agglomération toulousaine, dans des continuités écologiques et si possible à proximité des espaces impactés ;**

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Les mesures compensatoires ne feront pas l'objet d'une gestion plus pérenne (plan de gestion + durée d'au moins 50 ans) et plus encadrée par un contrat de type "Obligation réelle environnementale" (ORE) sur des espaces présentant une plus-value démontrée.

Le CNPN demande que la demande de dérogation lui soit resoumis pour approbation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 22 avril 2021

Signature :

